

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1173  
9 décembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 1173ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 9 décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

Observations sur les rapports des Etats parties (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance  
est publié sous la cote CCPR/C/SR.1173/Add.1

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la  
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Observations sur le rapport initial de la République de Corée (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du projet d'observations relatives au rapport initial de la République de Corée, projet établi par M. Herndl.

Paragraphe 4

2. Mme HIGGINS dit que les termes "constitue une mesure positive sur la voie du règlement de cette situation", à la fin de la deuxième phrase, se réfèrent aux relations entre les deux Corées. Elle ne pense pas que le Comité soit en mesure de dire que l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération est une mesure positive sur la voie d'un tel règlement. Le seul point pertinent est de savoir si avec l'accord en question, on dispose d'un cadre susceptible de conduire à une amélioration de la situation du point de vue des droits de l'homme. Il serait préférable, selon Mme Higgins, de dire "constitue apparemment une mesure positive".

3. M. SADI dit que les mots "à la date de la présentation du rapport" devraient être supprimés. Les relations entre les deux Corées sont un état de fait permanent. Par ailleurs, comme on ne voit pas bien qui considère les relations entre les deux Corées comme un facteur décisif, la référence correspondante devrait être supprimée elle aussi. La phrase se lirait alors : "Le Comité note que les relations entre les deux Corées semblent influencer sur la situation des droits de l'homme dans la République de Corée."

4. M. EL SHAFEI souscrit à la suggestion de M. Sadi. Il pense que le Comité s'exprimerait de façon trop catégorique en décrivant les relations entre les deux Corées comme étant l'un des facteurs qui influe le plus sur les droits de l'homme. Beaucoup d'autres facteurs sont en cause. M. El-Shafei appuie également la proposition de Mme Higgins concernant la deuxième phrase.

5. M. HERNDL se demande si dans la première phrase, le Comité pourrait accepter de dire "semblent encore être perçues comme un facteur qui influe sur la situation des droits de l'homme en Corée".

6. Le PRESIDENT dit qu'il préférerait le libellé proposé par M. Sadi. Il suggère donc de dire : "Le Comité note que les relations entre les deux Corées semblent encore être un facteur qui influe beaucoup sur la situation des droits de l'homme dans la République de Corée." S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte cette formulation, ainsi que l'amendement proposé par Mme Higgins pour la deuxième phrase.

7. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 5

8. Mlle CHANET dit que la dernière phrase, où il est fait référence à l'article 37 de la Constitution, n'est pas claire. Elle suggère de remplacer les mots "il ne faut pas négliger ..." par un libellé précisant que l'article en question garantit un certain nombre de droits et libertés qui n'y sont pas énumérés.

9. M. SADI remercie M. Herndl des efforts qu'il a faits pour préparer ce texte. Il n'est pas entièrement satisfait, néanmoins, par le mot "consacre", dans la première phrase, auquel il préférerait le mot "incorpore".

10. M. HERNDL se demande si les Etats sont tenus d'incorporer dans leur constitution toutes les dispositions du Pacte. Ils sont, bien entendu, obligés de fournir des garanties, mais c'est à eux de décider comment procéder. M. Herndl n'insistera pas pour conserver le mot "consacre", mais le terme "incorpore" lui semble excessif.

11. Le PRESIDENT dit qu'il a été informé par le Secrétariat que le membre de phrase auquel Mlle Chanet s'est référée reproduit exactement le libellé utilisé dans la Constitution. Le Comité peut donc le conserver. Le Président considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe 5 tel qu'il a été modifié.

12. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 6

13. M. EL SHAFEI propose de supprimer le mot "internationale" dans la deuxième phrase. Il préférerait en effet que l'on parle seulement, dans ce paragraphe, de la situation "particulière" dans laquelle se trouve la République de Corée. M. El Shafei est également préoccupé par le rapprochement entre l'utilisation d'une force excessive par la police et la loi sur la sécurité nationale. L'utilisation d'une force excessive par la police n'est pas autorisée par la loi, mais intervient en marge de celle-ci. Il serait loisible de se référer plus loin à l'utilisation d'une force excessive par la police au lieu de la mentionner immédiatement après la référence à l'interprétation de la loi sur la sécurité nationale.

14. M. SADI dit que pour lui aussi l'adjectif "internationale" est inapproprié. Le Comité pourrait peut-être dire que la situation régionale particulière dans laquelle se trouve la République de Corée affecte sa sécurité. M. Sadi a également des difficultés avec la partie du texte évoquée par M. El Shafei. Le Comité pourrait peut-être opter pour une autre formulation, qui dirait approximativement "en termes assez vagues ayant pour effet de rendre caducs certains articles fondamentaux du Pacte auxquels il ne peut être dérogé même dans le cadre de l'état d'urgence".

15. Mme HIGGINS suppose que par "sanctionner", dans la quatrième phrase, on entend le fait d'interdire de tels actes. Or dans les exemples donnés, il est question non pas d'actes individuels interdits, mais d'actes perpétrés

par les autorités. Mme Higgins propose de terminer la phrase par "qui pourrait avoir pour effet d'interdire des actes qui ne sont peut-être pas véritablement dangereux pour la sécurité de l'Etat et d'encourager l'adoption de mesures non autorisées par le Pacte". Puis dans la phrase suivante, on pourrait exprimer les préoccupations du Comité et donner des exemples. Mme Higgins convient que l'utilisation d'une force excessive par la police n'est pas une mesure autorisée au sens de la loi sur la sécurité nationale, et qu'elle doit donc être mentionnée séparément.

16. M. HERNDL reconnaît qu'il serait effectivement souhaitable de supprimer le mot "internationale" dans la deuxième phrase. Il pense qu'avec le libellé supplémentaire proposé par Mme Higgins pour la quatrième phrase, l'observation de M. Sadi sera dûment prise en compte. Il propose que les phrases suivantes deviennent un paragraphe distinct, les mots "A cet égard" étant supprimés.

17. Le PRESIDENT dit qu'il considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié.

18. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 7 (nouveau paragraphe 8)

19. M. AGUILAR URBINA dit que l'utilisation du mot "atraco", dans le texte espagnol, est incorrecte. L'infraction à laquelle il est fait allusion est le vol qualifié, et non le vol simple.

20. M. SADI fait valoir que dans la troisième phrase, les mots "paraît incompatible" devraient se lire "est incompatible". Il estime aussi que les problèmes liés à l'article 15 du Pacte devraient être précisés et qu'on devrait insister sur le grand nombre de détenus politiques plutôt que de le mentionner en passant seulement.

21. Mlle CHANET souscrit aux observations de M. Sadi. Ce sont des problèmes en rapport avec l'article 15 du Pacte qui ont été posés dans le cadre de l'examen du rapport. Le Comité est préoccupé non pas par le degré de sévérité des peines par rapport aux infractions, mais par le fait que les infractions et les peines correspondantes doivent être spécifiées par la loi. C'est le problème de l'application du principe de la légalité qui est en cause.

22. M. HERNDL souscrit à la première suggestion de M. Sadi. Il conviendrait de remplacer la référence au nombre élevé de prisonniers politiques par une référence aux personnes emprisonnées pour leurs opinions, en insérant cet élément en tête des domaines de préoccupation énumérés dans la dernière phrase. Il ne semble pas à M. Herndl que cette énumération puisse être totalement évitée. Si Mlle Chanet peut proposer une formulation concise pour les problèmes en rapport avec l'article 15, il serait prêt à l'accepter.

23. Le PRESIDENT croit comprendre que Mlle Chanet souhaite remplacer les mots "des problèmes concernant l'application de l'article 15 du Pacte" par "des problèmes relatifs au principe de la légalité des peines ...". S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité approuve le paragraphe tel qu'il a été modifié.

24. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8 (nouveau paragraphe 9)

25. M. SADI propose d'insérer après le mot "Pacte", à la septième ligne, le membre de phrase suivant : "et pour ne pas porter atteinte à certains droits fondamentaux visés au paragraphe 2 de l'article 4".

26. M. MULLERSON suggère d'ajouter après le mot "Pacte", à la septième ligne, les mots "et le premier Protocole facultatif".

27. Pour M. ANDO, ce ne sont pas seulement les droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte qui sont affectués par la loi sur la sécurité nationale, mais tous les droits consacrés par le Pacte. Il pense que le Comité ne devrait pas être aussi spécifique.

28. M. WENNERGREN pense lui aussi que les droits en question ne devraient pas être spécifiés.

29. M. AGUILAR URBINA dit qu'il est préoccupé par la référence, dans la troisième phrase, à l'article 15 du Pacte. Il lui semble qu'il conviendrait de se référer plutôt aux dispositions de l'article 6.

30. Le PRESIDENT relève une erreur dans le texte espagnol, où les mots "la pena de muerte" devraient être suivis d'un point virgule et non d'une virgule, afin de les séparer du membre de phrase où il est fait référence à l'article 15. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le paragraphe tel qu'il a été modifié.

31. Il en est ainsi décidé.

32. Le projet d'observations dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Observations sur le troisième rapport périodique de la Mongolie

33. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet d'observations du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique de la Mongolie, projet établi par M. Ando.

Paragraphe 1

34. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

35. M. MULLERSON dit qu'il déplore le manque de détails précis sur les projets de lois et de décrets mentionnés pendant l'examen du rapport. Le Comité n'a même pas été informé du contenu de ces lois. Il propose donc de remplacer, dans la dernière phrase, les mots "le manque de détails précis sur les nombreux projets de lois et de décrets" par "le manque d'information sur la teneur des nombreux projets de lois et de décrets."

36. Mme HIGGINS souscrit à cette suggestion. Elle regrette, pour sa part, qu'il soit fait référence à "l'utilité et la franchise" du dialogue engagé avec la délégation concernée. Dans ses observations finales sur le rapport de la Mongolie, elle a eu l'occasion de dire que ce dialogue avait été d'un intérêt limité du fait qu'aucune information plus précise n'avait été fournie. Elle propose donc de supprimer les mots "et la franchise".

37. Le PRESIDENT dit qu'il considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié.

38. Il en est ainsi décidé.

### Paragraphe 3

39. M. ANDO dit que M. Wennergren lui a déjà suggéré de remplacer les mots "une base légale plus ferme", à l'avant-dernière ligne du paragraphe, par "une base légale ferme". Mais comme il existe déjà dans une certaine mesure, à son avis, une base légale que le Comité voudrait voir affermie, il préférerait conserver le libellé initial.

40. Le PRESIDENT dit qu'il considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe 3 sans modification.

41. Il en est ainsi décidé.

### Paragraphe 4

42. M. ANDO propose, dans la dernière phrase, de remplacer les mots "ce qui fait" par "ce qui explique".

43. Mlle CHANET demande à M. Ando pourquoi on a retenu spécifiquement l'insuffisance des crédits pour expliquer qu'un nouveau système d'institutions et de procédures démocratiques n'ait pas été instauré. Les raisons de cet état de choses sont nombreuses et le Comité ne peut évidemment pas les énumérer toutes.

44. M. ANDO dit qu'il a été fait spécifiquement référence à l'insuffisance des crédits lors du dialogue avec la délégation mongole. Il ne serait pas opposé, néanmoins, à ce que la troisième phrase soit modifiée.

45. M. SADI dit que la première phrase du paragraphe semble établir entre le développement économique et l'application du Pacte un lien équivalent à dire que la Mongolie serait dispensée d'appliquer pleinement cet instrument en raison de sa pauvreté. Pour M. Sadi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut être appliqué indépendamment du niveau de développement économique, alors qu'il y a un rapport évident entre la situation économique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

46. M. HERNDL pense qu'il faudrait mentionner la période de transition dans laquelle se trouve la Mongolie. Le Comité ne dit pas qu'il dispense la Mongolie d'appliquer le Pacte, mais seulement que les pénuries dont souffre ce pays lui posent notamment des difficultés. Il propose de remplacer l'expression "l'insuffisance des crédits" par "l'insuffisance des ressources".

47. M. EL SHAFEI dit qu'il ne partage pas la préoccupation de M. Sadi. Le facteur en cause n'est ni le développement économique ni une politique économique qui empêcheraient d'appliquer le Pacte; seule est en jeu l'insuffisance des crédits susceptibles d'être alloués à cet effet.

48. Pour M. El Shafei, il n'y a aucune raison de penser que les événements sont allés "très vite" en Mongolie comme il est dit dans la dernière phrase du paragraphe, et ces mots devraient être supprimés.

49. Mme HIGGINS voit mal comment le Comité peut demander aux Etats de lui exposer leurs difficultés et décider ensuite de ne pas faire mention de ces problèmes dans ses observations, pour éviter de laisser entendre qu'il admet que des facteurs empêchent d'appliquer le Pacte. Mme Higgins pense que tous les membres du Comité comprennent que la Mongolie est confrontée à des problèmes économiques et financiers réels qui ralentissent le processus de mise en oeuvre du Pacte. Par contre, le Comité ne doit certainement pas admettre que des Etats invoquent des prétextes d'ordre économique s'il n'est pas convaincu que ceux-ci sont justifiés.

50. M. PRADO VALLEJO dit que s'il peut comprendre que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit être progressive, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Pacte, la garantie de plusieurs des droits fondamentaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne dépend pas des crédits disponibles, même s'il faut bien entendu des ressources pour financer certaines activités, notamment en matière de formation. C'est l'élaboration d'une législation qui est généralement requise et, sur ce plan, toutes les difficultés sont d'ordre institutionnel. Bien que M. Prado Vallejo soit conscient des efforts faits par la Mongolie pour appliquer le Pacte, il pense que dans le paragraphe 4, sous sa forme actuelle, le Comité semble accepter que des problèmes économiques entravent le respect des droits consacrés dans cet instrument. Des pays du tiers monde confrontés à de graves difficultés économiques pourraient invoquer de tels arguments pour se dispenser d'améliorer chez eux la situation en matière de droits de l'homme. M. Prado Vallejo a des difficultés avec l'ensemble du paragraphe tel qu'il est actuellement formulé.

51. Le PRESIDENT dit que l'on pourrait combiner la première et la troisième phrase pour éviter de faire référence à ces pénuries à deux reprises. Le début du paragraphe se lirait : "Le Comité note que d'importantes pénuries, dues aux disfonctionnements économiques qui accompagnent la phase de transition où se trouve actuellement le pays, ont fait obstacle à la pleine application du Pacte et à l'instauration d'un système d'institutions et de procédures démocratiques et efficaces. Par exemple, le manque de juristes suffisamment compétents dans les services gouvernementaux a ralenti les efforts entrepris pour réformer le système judiciaire." Si cette proposition est retenue, il restera à examiner le texte de la dernière phrase du paragraphe.

52. Pour M. MULLERSON, le texte proposé ne dispense pas le Gouvernement mongol d'appliquer le Pacte, mais évoque simplement les difficultés qui font obstacle à la pleine application de ce dernier. Même si les facteurs économiques n'ont pas d'incidence aussi directe sur les droits civils et politiques que sur les droits économiques, sociaux et culturels, ils créent incontestablement un climat peu propice à la pleine application du Pacte.

53. Quant à la dernière phrase du paragraphe, elle pourrait être supprimée puisqu'il a déjà été fait référence au manque d'information suffisante.

54. Le PRESIDENT demande au Comité s'il est prêt à adopter le paragraphe 4, avec les modifications qu'il a proposées et en supprimant la dernière phrase.

55. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 5

56. Mme HIGGINS, se référant aux quatrième et cinquième phrases du paragraphe, dit que parmi les sujets de préoccupation figurent non seulement les limitations des droits fondamentaux, mais aussi les obligations préalables imposées. Elle propose donc de modifier les deux phrases en question, qui se liraient comme suit : "Les limitations et obligations légales actuellement en vigueur à l'égard de plusieurs des droits fondamentaux affirmés dans le Pacte sont suffisamment vastes et nombreuses pour restreindre gravement l'exercice effectif de ces droits démocratiques. C'est le cas par exemple des critères observés pour proclamer l'état d'urgence, pour refuser la tenue de réunions publiques, qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, pour rejeter les demandes d'agrément que doivent obligatoirement présenter les partis politiques ou pour refuser les demandes de visa ou de passeport."

57. M. MULLERSON suggère d'utiliser l'expression "visa de sortie" à la place de "visa".

58. Il est clair que l'applicabilité directe du Pacte dans la législation nationale a de grands avantages et il est particulièrement facile pour les Etats de l'y incorporer quand ils adaptent leur système juridique pour satisfaire à de nouveaux critères. M. Müllerson pense qu'il faudrait les aider à y parvenir et il fait observer que la délégation qui s'est présentée au Comité n'a exprimé aucune objection.

59. La partie de la dernière phrase du paragraphe où il est fait référence à la peine capitale devrait peut-être être modifiée, afin d'insister plutôt sur le nombre d'exécutions que sur le nombre de fois où cette peine a été imposée.

60. M. ANDO dit qu'il peut accepter la suppression du mot "directement" dans la deuxième phrase et un remaniement de la dernière phrase dans le sens suggéré par M. Müllerson.

61. M. EL SHAFEI ne pense pas que le statut des lois et procédures antérieures soit incertain, comme il est dit à la troisième phrase du paragraphe. Il propose de remplacer les mots "par les incertitudes qui entourent le statut et l'applicabilité ..." par "par le maintien de l'applicabilité ...".

62. Le PRESIDENT demande au Comité s'il est prêt à adopter le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié.

63. Il en est ainsi décidé.



Paragraphe 6

64. M. SADI dit qu'il est contradictoire de demander aux Etats parties d'appliquer le Pacte comme le fait le Comité au paragraphe 6 après s'être référé dans le paragraphe 4 à la conjoncture économique faisant obstacle à l'application de cet instrument. Un Etat comme la Mongolie peut certainement soutenir que ses difficultés économiques l'empêchent d'appliquer pleinement le Pacte.

65. M. MULLERSON dit que selon son interprétation, rien dans le paragraphe 4 ne mentionne la non-application du Pacte. Certains Etats sont confrontés à des difficultés objectives qu'il faut mentionner.

66. Il propose, dans la première phrase du paragraphe 6, de remplacer les mots "soient plus étroitement incorporées" par "soient pleinement incorporées".

67. Pour M. EL SHAFEI, il n'y a pas de contradiction entre les paragraphes 4 et 6. Dans le paragraphe 4, il est fait référence aux facteurs ayant fait obstacle à la pleine application du Pacte dans le passé; il lui semble que le paragraphe 6 fait suite au paragraphe 4 en ce sens qu'il se réfère à la nécessité d'une éducation adéquate sur le sujet des normes en matière de droits de l'homme, nécessité déjà mentionnée dans le paragraphe antérieur.

68. M. PRADO VALLEJO dit qu'il comprend les explications de M. Müllerson et de M. El Shafei, qui correspondent certainement à l'esprit réel du paragraphe 4, mais la structure et la formulation actuelles de ce paragraphe risquent d'inciter les Etats à arguer des difficultés économiques pour ne pas appliquer le Pacte. M. Prado Vallejo reprend entièrement à son compte les observations faites par M. Sadi à propos de ce paragraphe.

69. M. SADI dit que les difficultés économiques mentionnées n'appartiennent pas exclusivement au passé; elles persistent dans des pays comme la Mongolie et elles peuvent être invoquées pour justifier la non-application du Pacte. Il lui semble que pour coordonner logiquement le paragraphe 6 avec le paragraphe 4, il faudrait introduire une restriction en disant par exemple "dès que les dysfonctionnements économiques auront été surmontés"; il ne pense pas, cependant, que le Comité soit prêt à cela.

70. M. PRADO VALLEJO dit que si l'on pense qu'il est dit dans le Pacte que ce dernier ne peut être appliqué en l'absence de ressources et si l'on admet que les dispositions de cet instrument ne peuvent être mises en oeuvre que progressivement, le résultat sera pratiquement le même que si le Comité acceptait le paragraphe 4 sous sa forme actuelle.

71. Pour M. NDIAYE, il est incontestable que des facteurs économiques, par exemple une crise, affectent forcément l'exercice des droits de l'homme.

72. M. LALLAH, se référant à un tout autre point, propose que les mots "En formulant ces recommandations", au début de la dernière phrase du paragraphe 6, soient modifiés pour se lire "pour la mise en oeuvre de ces recommandations".

73. Le PRESIDENT note que le mot "pénuries", dans la première phrase du paragraphe 4, semble être le principal obstacle. Il suggère de le supprimer pour mentionner simplement les "importants dysfonctionnements économiques".

74. Il en est ainsi décidé.

75. Le PRESIDENT demande au Comité s'il est prêt à adopter le paragraphe 6, avec les amendements proposés.

76. Il en est ainsi décidé.

77. Le projet d'observations dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Observations sur le deuxième rapport périodique du Pérou (suite)

78. Le PRESIDENT dit que M. Aguilar Urbina, qui est chargé de préparer le projet d'observations du Comité sur le deuxième rapport périodique du Pérou, a élaboré un deuxième projet. Le texte en question a été distribué, mais il n'est disponible qu'en anglais pour le moment.

79. M. MULLERSON pense que le projet peut être présenté oralement, mais qu'il sera difficile d'engager dans un débat de fond sans les versions linguistiques nécessaires.

80. M. LALLAH suggère que les paragraphes auxquels il n'a été apporté aucune modification de fond soient examinés.

81. Mme HIGGINS et M. PRADO VALLEJO disent qu'il est indispensable de disposer du texte en anglais, en espagnol et en français pour pouvoir en examiner la teneur comme il convient, surtout pour les passages où des modifications ont été apportées par rapport à la version initiale.

82. M. AGUILAR URBINA dit que des modifications importantes ont été apportées à six des 14 paragraphes au total.

83. Le PRESIDENT dit que dans ces circonstances, il serait peut-être souhaitable de reporter l'examen du projet d'observations en attendant qu'il ait été traduit, ce qui sera fait dès que possible.

84. Il en est ainsi décidé.

La partie publique de la séance est levée à 16 h 40.